

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2013

L'an **deux mil treize, le vingt quatre octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué le 18 octobre 2013, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. PELLETAN, Maire.

Etaient présents : M. PELLETAN, Maire ; Mme LE GAL, M. LE BODIC, Mme DECLAIS, M. CHAPUT, Mme BREBION, M. SALDANA, Melle LE FALHER, M. FUDUCHE, Adjoints ; Mme REBOURG, MM. EVENO, LE NOCHER, Mme CONFUCIUS, M. JOSSEC, Mmes FOSSE, MEUNIER, MM. LE PALUD, PEPION, CERVA-PEDRIN, ROSNARHO, Mme LE MEUR, M. BLEUNVEN, Mmes BOURBON, LE PAULIC, Conseillers Municipaux.

Absentes excusées : Mme PELTIER (pouvoir à Mme FOSSE), Mme DUBOSCQ (pouvoir à Mme REBOURG), Melle LE GALLUDEC (pouvoir à Mme BREBION), Conseillères Municipales.

Secrétaire de séance : M. Claude CHAPUT, Adjoint au Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27 - **Présents** : 24 - **Votants** : 27.

Après appel, le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le Maire présente les questions orales déposées par les élus de l'opposition et signale que ces questions seront abordées en fin de séance. Il rappelle que ces demandes feront l'objet de réponses mais pas d'un débat, comme le prévoit le règlement intérieur du conseil municipal.

Le Maire demande ensuite aux membres du conseil municipal s'ils ont des remarques à faire sur le procès-verbal (PV) de la séance du 26 septembre 2013.

Monsieur BLEUNVEN, conseiller municipal, signale que certains des propos du Maire n'ont pas été retranscrits et demande à ce qu'ils le soient, à savoir :

- *le fait que le projet de salle de sport serait l'un des enjeux des élections municipales*
- *que la décision de ne pas démarrer la construction avant les élections de mars 2013 était due à une contrainte liée à des délais d'instruction incompressibles.*

Monsieur PELLETAN dément ces propos et réaffirme qu'il a bien annoncé qu'il n'y aurait pas un coup de pelle avant les élections, qu'il laisserait les électeurs juger, mais que le projet serait prêt à démarrer.

Monsieur BLEUNVEN dit que depuis le début de l'année, on marche au pas de course dans ce dossier, et redit que ce sont bien des contraintes administratives qui dictent ce calendrier de réalisation.

Monsieur LE BODIC répond que ce n'est pas forcément le cas, car, si le délai d'instruction du permis de construire est de 6 mois, c'est une durée maximum. Rien ne dit qu'il ne sera pas délivré plus tôt.

Monsieur PELLETAN poursuit en disant qu'on s'est donné le temps de la concertation. Il répète sa position, qui était, selon lui claire : il n'y aura pas de signatures de marchés ni de commencement de travaux avant les élections, mais c'est un choix et non pas une position dictée par des contraintes administratives.

Il rappelle à Monsieur BLEUNVEN qu'il n'y a aucune raison de modifier le PV dans la mesure où les membres de l'opposition s'abstiennent systématiquement.

Monsieur BLEUNVEN lui répond que l'abstention est un vote.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2013, tel qu'il a été envoyé aux membres du conseil municipal, au vote.

Le procès-verbal est adopté par 21 voix pour, 6 abstentions.

Le Maire présente ensuite le premier bordereau inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal.

Objet : tarification du restaurant scolaire : année 2014

Les commissions affaires scolaires et finances, réunies respectivement les 24 septembre et 15 octobre dernier, se sont prononcées sur une proposition de revalorisation des tarifs pour le restaurant scolaire, pour l'année 2014.

Le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, aujourd'hui abrogé, plafonnait la hausse annuelle des tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Désormais, les collectivités territoriales assurent la restauration scolaire et ont la faculté de déterminer le prix de la cantine scolaire.

Les nouveaux critères pour calculer les tarifs de restauration scolaire ainsi que leur évolution sont fixés en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies. Leurs modalités d'application sont précisées par les articles R531-52 et suivants du code de l'éducation. Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

Il est possible de fixer des tarifs différents pour les repas pris à la cantine scolaire selon que l'élève est ou non domicilié sur le territoire de la commune. Toutefois, là encore, le prix demandé aux élèves des autres communes ne doit pas dépasser le prix de revient du repas, ce qui aboutirait pour la commune à faire des bénéfices, et en réalité à faire financer les repas de ses élèves par ceux des autres communes.

Le bilan 2012/2013 de la restauration scolaire fait ressortir un coût par usager supérieur au prix appliqué. Une augmentation des tarifs est donc envisageable pour 2014 dans la limite de ce coût.

Vu les propositions des commissions affaires scolaires et finances, réunies les 24 septembre et 15 octobre 2013,

Une revalorisation de l'ensemble des tarifs à hauteur de 2 % est proposée, conformément au tableau ci-dessous :

	Coût par usager Bilan 2012/2013	Prix pratiqués Année 2013	Prix proposés pour 2014
Élève des écoles maternelles et élémentaires résidant à Grand-Champ	4,49 €	3,49 €	3,56 €
Élève des écoles maternelles et élémentaires ne résidant pas à Grand-Champ		3,69 €	3,76 €
Collégien résidant à Grand-Champ		3,84 €	3,92 €
Collégien ne résidant pas à Grand-Champ		4,08 €	4,16 €
Remplacement du badge		10 €	10 €
Pénalités pour solde débiteur		7 €	7 €
Enseignants/personnel communal		4,75 €	4,85 €
Autres (enseignants non subventionnés, intervenants, élus...)		5,96 €	6,08 €

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable des commissions affaires scolaires et finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'appliquer les tarifs communaux du restaurant scolaire pour 2014 tels qu'ils sont présentés ci-dessus.

Article 2 : DONNE pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Au cours de l'exposé, Monsieur CHAPUT commente des tableaux et graphiques transmis aux membres du conseil municipal.

Monsieur BLEUNVEN et Madame LE MEUR posent des questions à propos du nombre d'élèves fréquentant le restaurant scolaire et de la place dans la cantine pour les accueillir.

Madame DECLAIS, adjointe déléguée aux affaires scolaires, précise que le nombre d'enfants accueillis est en légère hausse, bien que les effectifs des écoles soient stables.

Elle ajoute qu'à ce jour, nous disposons de la place nécessaire pour accueillir tous les élèves et que des mesures ont déjà été étudiées et seront prises pour réorganiser cet accueil si nécessaire, en cours d'année.

Monsieur FUDUCHE, adjoint délégué à l'animation fait remarquer le coût élevé des frais téléphoniques.

Objet : Subventions de fonctionnement 2013 aux associations.

Monsieur CHAPUT, adjoint délégué à la commission finances, rappelle à l'assemblée délibérante que les demandes de subventions ont été examinées lors de la séance du 30 mai 2013.

Toutefois, quelques associations n'avaient pas déposé leur demande à cette date. Il s'agit de l'Unacita, de l'association des prisonniers de guerre, de l'association "Glaz Melen Ruz" et de l'association "Vaincre la mucoviscidose" (les Virades de l'Espoir).

La commission finances, réunie le 15 octobre dernier, a examiné ces demandes.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint aux finances,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 15 octobre 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'allouer les subventions suivantes

<u>Associations</u>	<u>Montant sollicité</u>	<u>Montant subvention précédemment versée</u>	<u>Montant de la subvention octroyée</u>
<u>Association des prisonniers de guerre</u>	<u>100 €</u>	<u>100 €</u>	<u>100 €</u>
<u>Glaz Melen Ruz</u>	<u>500 €</u>	<u>500 €</u>	<u>500 €</u>
<u>Unacita</u>	<u>800 €</u>	<u>650 €</u>	<u>650 €</u>
<u>Vaincre la mucoviscidose</u>	<u>non précisé</u>	<u>350 €</u>	<u>350 €</u>

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, article 6574.

Article 3 : PRECISE que ces subventions pourront être revues en cas de modification de l'activité subventionnée ou dissolution de l'association et si le relevé d'identité bancaire ne correspond pas au nom de l'association.

Article 4 : DONNE POUVOIR au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Objet : Subventions aux associations adhérentes à l'Office Municipal des Sports – Année 2013.

Monsieur CHAPUT, adjoint délégué à la commission finances, rappelle à l'assemblée délibérante qu'une enveloppe est inscrite au budget primitif 2013 pour les différentes associations adhérentes à l'Office Municipal des Sports. Conformément à la demande de l'Office Municipal des Sports, cette subvention intègre non seulement la subvention d'investissement habituelle (3 000 €) mais a été également réévaluée de 3 000 €. La somme allouée en subvention de fonctionnement aux différentes associations adhérentes à l'O.M.S. s'élève par conséquent à 42 000 €.

Comme l'an passé, 17 associations peuvent prétendre à cette enveloppe et toutes ont effectué une demande auprès de l'O.M.S. Le crédit de 42 000 € sera donc à répartir entre les 17 associations ayant fait une demande.

A l'instar des années précédentes, la répartition s'effectue selon 3 critères :

- les effectifs pour 35,6 %,
- les déplacements pour 46,4 %,
- l'aide à l'emploi pour 18 %.

Par ailleurs, la commission finances propose de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'O.M.S.

VU l'avis favorable de la commission finances, réunie le 15 octobre dernier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'attribuer les subventions aux associations tel que présenté dans le document annexé, pour un montant global de 42 000 €.

Article 2 : DECIDE de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'O.M.S.

Article 3 : DONNE pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Au cours de l'exposé, Monsieur CHAPUT commente des tableaux et graphiques fournis aux membres du conseil municipal.

Il signale que la Commune a reçu trois lettres de remerciements d'associations ayant bénéficié de subventions : Appassionato, Ballades et Jardins et l'association pour le don du sang.

Monsieur BLEUNVEN demande comment la Commune va traiter la demande de subvention exceptionnelle du rugby.

Monsieur CHAPUT répond qu'il s'agit d'une demande exceptionnelle qui n'est pas l'objet de ce bordereau.

Monsieur PELLETAN lit un courrier qu'il a adressé aux Présidents du club de rugby, en réponse à leur demande.

Il ajoute que le fil conducteur de la démarche est de traiter ce genre de demande par le biais de l'Office Municipal des Sports (OMS).

Il poursuit sur le fait que le travail fait au sein de cette instance est une richesse et qu'une telle demande ne peut pas ne pas être évoquée dans le cadre de cette délibération. L'OMS devra donc émettre un avis sur la demande puis la décision sera prise par la Commune.

Objet : Enquête publique Nizélec : régularisation de l'emprise d'un chemin.

Monsieur LE BODIC, Adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, rappelle aux membres du conseil municipal une délibération du 30 mai 2013, par laquelle il a été décidé de soumettre à enquête publique la régularisation du déplacement d'un chemin au lieu-dit Nizélec.

Une procédure d'échange avait été initiée, mais n'avait pas abouti. Elle consistait à déplacer la partie sud du chemin, en accord avec les propriétaires concernés, sous forme d'une cession/acquisition. Sur le terrain, le chemin a été déplacé, sans que la régularisation foncière n'ait été effectivement réalisée.

Un arrêté désignant Monsieur Jean-Marie ZELLER commissaire enquêteur et fixant les conditions d'organisation de l'enquête publique a été pris par le maire, en date du 5 juin 2013.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie du lundi 24 juin au lundi 8 juillet 2013. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions en date du 8 août 2013, consultables en mairie.

Ce dossier a fait l'objet d'une observation favorable à cette régularisation, qui a été consignée sur le registre d'enquête et le commissaire a donné un avis favorable au projet, sous réserve que cette régularisation se fasse à partir de plans réguliers fidèles à la réalité des lieux.

Vu le plan parcellaire d'état des lieux établi par un géomètre, en date du 12 juillet 2013,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 mai 2013,

Considérant que la commune souhaite aujourd'hui procéder à la régularisation foncière, conformément à la situation sur le terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les conclusions du commissaire enquêteur ;

Article 2 : de déclasser du domaine public la portion de voie située à l'Ouest de la parcelle cadastrée XO n° 45, pour une surface d'environ 290 m² ;

Article 3 : de céder à Madame LE STUDER cette surface pour un prix de 0.47 € le m² ;

Article 4 : de classer dans le domaine public la portion de voie située à l'Est de la parcelle cadastrée XO n° 45, d'une surface d'environ 192 m², et destinée à remplacer le chemin initial ;

Article 5 : d'acquérir auprès de Madame LE STUDER cette surface au prix de 0.47 € le m² ;

Article 6 : de confier à l'Etude F. MICHAUT et V. MICHAUT-LESURTEL de Grand-Champ l'élaboration du ou des actes notariés à venir ;

Article 7 : d'autoriser le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer toutes les pièces et documents relatifs à la présente délibération.

Objet : Enquête publique : Nizélec, cession d'une portion de chemin.

Monsieur LE BODIC, Adjoint en charge des travaux et de l'urbanisme, rappelle aux membres du conseil une délibération du 30 mai 2013, par laquelle il a été décidé de soumettre à enquête publique le déclassement d'une portion de chemin, en vue de sa cession.

Une propriétaire du village de Nizélec souhaitait pouvoir acquérir une portion de chemin séparant sa propriété, afin de la regrouper en un seul tenant. Cette acquisition modifierait sensiblement la circulation, l'actuelle voie en boucle serait remplacée par deux voies en impasse.

Un arrêté désignant Monsieur Jean-Marie ZELLER commissaire enquêteur et fixant les conditions d'organisation de l'enquête publique a été pris par le maire en date du 5 juin 2013.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie du lundi 24 juin au lundi 8 juillet 2013. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions en date du 8 août 2013, consultables en mairie.

Ce dossier a fait l'objet de plusieurs observations sur le registre tenu en mairie.

Certains propriétaires riverains ont exprimé leur désaccord sur le projet, au motif qu'ils utilisent cette portion de voie pour accéder à leur propriété sans avoir à réaliser de manœuvres compliquées, et que cela facilite également le passage des engins agricoles et des camions de livraison. Ils demandent donc à ce que la situation soit maintenue en l'état et que la voie reste dans le domaine communal. Un riverain, cependant, ne s'oppose pas au projet, sous réserve que cela n'empiète pas sur l'accès à sa propriété.

L'acquéreur potentiel fait valoir le fait que cette portion de voie est inutilisée depuis des années.

Monsieur le commissaire enquêteur précise, quant à lui, qu'il lui a été indiqué la présence d'une canalisation souterraine dans l'emprise de la voie, assurant l'alimentation du village en eau potable. Il relève également qu'au regard du zonage du P.L.U, le village de Nizélec est classé en zone Aa, dans laquelle sont admis les installations et constructions qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone. Le projet techniquement et juridiquement réalisable s'oppose donc à une logique patrimoniale et à la vocation de desserte d'une voie.

Monsieur le commissaire enquêteur émet donc un avis défavorable pour ce projet.

Vu le plan parcellaire d'état des lieux établi par un géomètre,

Vu l'avis de France Domaine en date du 22 mai 2013,

Considérant que le projet apporterait une amélioration patrimoniale notable pour la propriété concernée, mais qu'à contrario, il restreint les conditions de desserte des propriétés riveraines en confort et en capacité, dans une partie de la commune à vocation essentiellement agricole,

Considérant la présence soupçonnée de canalisations sous l'emprise de la voie,

Considérant l'avis défavorable de Monsieur le commissaire enquêteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 26 voix pour et 1 abstention, de suivre l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur et de ne pas déclasser cette portion de chemin, en vue d'une future cession.

Objet : Prise en considération de la mise à l'étude d'une opération d'aménagement dans la zone de Kérovel - Détermination du périmètre concerné.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Loc'h (C.C.L) est compétente en matière de développement économique et, à ce titre, elle a en charge l'aménagement des zones d'activités. Dans une démarche de requalification et d'extension de la zone de Kérovel, la C.C.L. souhaite mener une réflexion sur une friche industrielle située à l'entrée Ouest de la zone, d'une surface d'environ 18 000 m², qui abritait une société spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de volailles et qui a cessé son activité.

Dans cette démarche, la C.C.L. a passé une convention opérationnelle d'actions foncières avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (E.P.F.) signée les 25 février et 1^{er} mars 2013, dans le but d'engager une politique foncière sur un périmètre précis (cf. plan joint).

Le projet de l'EPCI est de mener une réflexion sur le réaménagement de cet espace, qui constitue une opportunité, permettant à la fois un renouvellement et une densification du parc d'activités. Sur cette emprise, le projet prévoit la constitution d'une quinzaine de lots dévolus plutôt à l'accueil de PME (activités artisanales).

A ce titre, la C.C.L. et l'E.P.F. sollicitent la commune afin qu'elle instaure sur ce périmètre un sursis à statuer, qui permettra pendant une durée de deux ans de retarder l'octroi d'une autorisation d'urbanisme en raison de l'existence d'un projet d'aménagement déjà défini ou d'études en cours qui permettent de le définir.

Afin de ne pas compromettre de futures opérations d'aménagement, le code de l'urbanisme permet à une collectivité de « figer » l'aménagement d'un périmètre foncier, en adoptant une décision de « prise en considération ». Un arrêté de sursis à statuer pourra alors être pris pour toute demande d'urbanisme sur ce périmètre, pendant une durée de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-10, L. 111-11 et R.111-47 et R.123-13 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 janvier 2006, et modifié le 5 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Loc'h en date du 26 juin 2013 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grand-Champ, approuvé le 12 janvier 2006 et modifié le 5 juin 2012, comprend, dans le secteur de la zone d'activités de Kérovel, une zone Ui, constituée notamment des parcelles cadastrées section AK n°s 4, 5, 11 et 111, correspondant aux secteurs ouverts à l'urbanisation à vocation professionnelle, pour des

activités industrielles, commerciales et artisanales de toute nature susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Considérant la convention opérationnelle d'actions foncières intervenue entre la Communauté de Communes du Loc'h et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

Considérant que le secteur a fait l'objet d'études et de travaux de réaménagement en vue de la requalification de la zone d'activités, conformément aux préconisations du référentiel Bretagne Qualiparc ;

Considérant que l'ensemble de ces enjeux et la localisation des parcelles concernées donnent une importance stratégique au site ;

Considérant que pour ne pas compromettre les travaux déjà réalisés, ni la faisabilité de l'aménagement futur et afin de ne pas rendre plus onéreuse sa réalisation, il s'avère aujourd'hui nécessaire de prendre en considération le projet de la C.C.L., au sens de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme, afin d'instituer un périmètre de sursis à statuer. La délimitation de ce périmètre figure sur le plan joint en annexe de la présente délibération. Cette disposition est de nature à préserver l'évolution des terrains concernés pour une durée de 10 ans : elle permet à la commune d'opposer, le cas échéant, un sursis à statuer de deux ans aux demandes d'autorisations de travaux, de construction ou d'installation qui pourraient compromettre ou rendre plus onéreuse la mise en œuvre du projet d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 : DECIDE D'APPROUVER la prise en considération du projet d'aménagement des parcelles cadastrées section AK n°s 4, 5, 11 et 111, situées dans la zone d'activités de Kérovel.

Article 2 : DECIDE D'APPROUVER le périmètre, conformément au plan joint en annexe, délimitant les terrains concernés, et à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou installations susceptibles de compromettre la réalisation de l'opération ou de la rendre plus onéreuse ;

Article 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.111-47 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4 : DIT que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, du report au Plan Local d'Urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisations en droit des sols.

Monsieur PELLETAN signale que la Commune a adressé une lettre à l'ARS précisant la présence d'amiante sur le site et la démolition partielle, hors normes, entreprise par le propriétaire, ainsi que le fait que nous ignorons ce qu'il a fait des déchets.

Il ajoute n'avoir eu connaissance qu'en fin de semaine précédant le conseil municipal de contacts pris par des élus de la C.C.L. et le Conseiller Général du canton avec un professionnel intéressé par le site objet de la présente délibération.

Monsieur BLEUNVEN dit que le sursis à statuer va figer les projets le temps que l'EPFR intervienne. Il s'étonne que le vote de cette délibération ne soit pas différé. Il ajoute que le Maire a eu connaissance du nouveau projet bien avant.

Il poursuit sur le fait qu'une fois le coût des travaux de VRD enlevés, la valorisation de ce bien sera de l'ordre de 150 000 €. Or, le montant d'une expropriation serait bien plus élevé.

L'EPFR se donnera le temps de négocier, si possible, à l'amiable, ce qui représentera un coût. La dépollution du site aura également un coût important. L'EPFR facturera ses prestations.

Au final l'opération sera déficitaire ce qui représentera un coût pour la collectivité, même si cela concernera la C.C.L. et non la Commune.

Aujourd'hui, il y a un projet entre deux personnes privées qui sont prêtes à trouver un accord. Il précise que le projet créerait 25 emplois sur la Commune.

Monsieur SALDANA, adjoint délégué au sport et à la vie associative exprime son étonnement sur le fait que la Commune n'ait connaissance que si tardivement de ce nouveau projet.

Monsieur BLEUNVEN précise que le projet est récent et qu'il comporte une clause de confidentialité.

Monsieur PELLETAN redit qu'il n'a appris l'existence de ce projet que jeudi soir, qu'il a été exposé en bureau de la C.C.L. la veille et que personne n'était au courant. Il soulève les problèmes de circulation dans le bourg qu'engendrerait cette installation. Il précise que le dossier n'est plus confidentiel et qu'il s'agit d'un projet d'usine de parpaings.

Monsieur BLEUNVEN répond que le Maire en fait une affaire personnelle et oublie l'intérêt général. C'est, selon lui, une volonté de ne pas réindustrialiser Grand-Champ. Il rappelle que les entreprises installées dans le passé généraient déjà un transit de camions.

Monsieur BLEUNVEN demande le report du vote de cette délibération, pour présenter un plan prévisionnel d'opération et expliquer comment elle sera équilibrée.

Monsieur CERVA-PEDRIN, conseiller municipal, demande quelle est l'urgence à voter ce bordereau. Il ajoute qu'il découvre en conseil un élément nouveau qui n'est pas neutre dans la décision. Il poursuit sur le fait que cet élément était connu et qu'il aurait dû être évoqué au moment de la présentation du bordereau, que les membres du conseil n'ont pas eu toutes les données leur permettant d'analyser la situation pour pouvoir voter sur ce dossier.

Monsieur BLEUNVEN estime qu'il est irresponsable de prendre une telle décision, que le Maire se comporte de la même façon que dans l'ancien projet de LIDL, qu'on fait capoter ce projet avant même d'avoir eu l'information.

Monsieur PELLETAN répond que cette initiative avait été prise par le vice-président de la C.C.L. en charge des affaires économiques seul, que le conseiller général met en avant ce dossier juste avant les élections. Il précise qu'il est nécessaire que la Commune se dote des outils nécessaires pour maîtriser ce qui se fera sur ce terrain et puisse empêcher l'installation d'une activité néfaste pour les grégamistes. Il pense que ce serait, au contraire, une faute grave de ne pas intervenir et qu'il sera ainsi possible de préempter si besoin.

Monsieur LE BODIC dit qu'il n'est pas admissible pour un maire d'accepter qu'on lui fasse « un enfant dans le dos ».

Monsieur BLEUNVEN dit qu'il vérifiera si le maire n'avait effectivement pas été informé plus tôt de ce projet.

Madame LE MEUR, conseillère municipale, demande si l'agent de la C.C.L. qui était présente à la rencontre avec l'entrepreneur intéressé par l'achat du site a fait un compte-rendu de cette visite. Monsieur PELLETAN répond qu'elle est absente cette semaine et qu'elle n'a donc pas encore eu le temps de faire ce compte-rendu.

Madame LE MEUR demande également si l'usine est bruyante.

Monsieur PELLETAN dit que des contacts ont été pris afin de connaître la qualité des prestations et qu'une information a été donnée au bureau élargi de la C.C.L.

Cette activité générera un flux de camions important. Suite à une question posée par la Commune de Colpo, il a été décidé d'aller visiter l'usine du repreneur potentiel.

Il pense qu'il est souhaitable de se donner le moyen de négocier. Le vote de ce bordereau permet de se prémunir contre une installation nuisible mais il est toujours possible d'annuler une décision si elle s'avère, au final, inopportune.

Madame LE MEUR demande quand le village d'artisans prévu dans le cadre du projet objet de la délibération, sera opérationnel ?

Il n'est pas répondu à cette question.

Objet : Information au Conseil Municipal – Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

Par délibérations en date des 26 mars 2009, 29 octobre 2009 et 25 octobre 2012, le Conseil Municipal a adopté puis modifié le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Ce règlement a pour objectif :

- que la discipline soit assurée durant les trajets pour des raisons évidentes de sécurité,
- que le repas pris en restauration collective soit un moment de convivialité pour tous et assure à l'enfant l'apport nutritionnel dont il a besoin dans le cadre des activités scolaires,

- de préciser les conditions d'accès et de paiement des repas.

Il comprend trois parties : les règles concernant la discipline et les règles de vie commune, des dispositions diverses et des règles concernant le tarif et le paiement des repas.

Il y a lieu, aujourd'hui de modifier deux articles de ce règlement pour se mettre en conformité avec les usages actuels, à savoir :

- Modification de l'article 5, destinée à s'adapter aux comportements actuels des collégiens

Article 5 : Toute utilisation de téléphones portables, d'appareils audio-vidéo ou tout autre équipement multimédia (walkman, MP3 ou MP4, jeux, ...) et d'appareils de toilette (séchoir à cheveux, fer à friser, ...) est interdite. Ces appareils pourront être confisqués par le personnel. La restitution aura lieu à la mairie. Le port de la casquette dans l'enceinte du restaurant est également interdit.

- Modification de l'article 12, pour se mettre en conformité avec la pratique actuelle en matière de révision des tarifs :

Article 12 : Le tarif des repas est fixé tous les ans au moment de la rentrée scolaire par délibération du Conseil Municipal, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année suivant cette délibération. Lors du passage de l'élève le vendredi, un ticket indiquant le nom de l'élève, son numéro de badge, le nombre de repas pris depuis le début du trimestre et le solde de son compte lui sera donné ou aux accompagnateurs pour les plus jeunes.

Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission affaires scolaires, le 24 septembre 2013.

S'agissant de changements mineurs, et n'ayant pas d'impact financier, ces modifications sont de la compétence du maire qui adoptera le règlement modifié par arrêté.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal prend note de ces modifications.

Objet : Organisation de l'accueil périscolaire du soir : expérimentation d'un nouveau lieu d'accueil à l'école Sainte-Marie.

Depuis la rentrée de septembre 2013/2014, bien que les effectifs dans les écoles n'aient quasiment pas augmenté, on constate que les familles utilisent davantage le service du périscolaire chaque soir.

On remarque une forte augmentation du nombre d'enfants fréquentant l'accueil périscolaire après la classe. En moyenne, 100 enfants sont accueillis chaque soir à la maison de l'enfance, il arrive régulièrement d'atteindre un effectif de 115 à 120 enfants, notamment les mardis et jeudis soir.

Pour information, ces effectifs ne prennent pas en compte l'ouverture en septembre 2012 d'un second lieu d'accueil à l'école maternelle « La Souris Verte » où l'on constate également une hausse de la fréquentation : en moyenne 25 enfants y sont accueillis chaque soir depuis la rentrée contre 20 en septembre 2012. Si l'on prend en compte ce second lieu d'accueil, on est passé en moyenne sur la semaine de 105 enfants à 125 enfants.

Les locaux de l'accueil de loisirs situés à la maison de l'enfance « Ti mômes » ne permettant plus de maintenir un accueil dans des conditions satisfaisantes, des discussions ont été engagées avec les représentants de l'école Sainte-Marie (Directrice, APEL et OGEC) pour y remédier. Il est important de souligner qu'entre 70 et 95 enfants de l'école privée fréquentent chaque soir la garderie municipale.

Il a été convenu de réfléchir à une nouvelle organisation provisoire de l'accueil périscolaire du soir : un groupe d'enfants de l'école Sainte-Marie pourrait être accueilli dans les locaux de cette école par des agents municipaux, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

L'objectif est d'y accueillir les enfants de maternelle qui n'ont pas d'autre frère ou sœur en élémentaire, afin d'avoir un même site de récupération des enfants par leur famille. A compter du 18 novembre prochain, cet accueil provisoire concernerait une vingtaine d'enfants.

L'accueil du matin continuera à être assuré dans les locaux de la maison de l'enfance « Ti mômes ».

Il est précisé que cette nouvelle organisation n'est pour l'instant mise en place que pour une période test, et pourra être revue à tout moment.

Il convient par ailleurs de déterminer, par convention, les conditions dans lesquelles s'exercera cette mise à disposition de locaux par l'école Sainte-Marie.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : ACCEPTE le principe de cette nouvelle organisation provisoire du périscolaire le soir, dans les locaux de l'école privée Sainte-Marie.

Article 2 : APPROUVE la convention entre la Commune de Grand-Champ et l'OGEC de l'école privée Sainte-Marie prévoyant la mise à disposition de ces locaux. Le projet annexé à la présente délibération sera susceptible de modification en accord avec l'OGEC.

Article 3 : AUTORISE le maire à signer la convention.

Objet : Modification du règlement de formation des agents municipaux.

Les lois du 2 et du 19 février 2007 relatives à la modernisation de la fonction publique territoriale et à la formation professionnelle redéfinissent le paysage de la formation professionnelle des agents. Elles reconnaissent notamment aux agents territoriaux l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le droit à la formation est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaires, stagiaires et non titulaires, ainsi qu'aux personnes concourant à une mission de service public au sein de la collectivité.

Par délibération en date du 29 mars 2012, le Conseil Municipal a adopté un règlement de formation applicable aux agents de la collectivité et ayant pour objet de définir les droits et obligations des agents de la collectivité en matière de formation, dans le respect de la loi.

Il convient d'une part d'ajouter une précision concernant le congé de formation et d'autre part de s'interroger sur les modalités de remboursement des frais de transport des agents partant en formation, de façon à prendre en compte la situation de certains agents porteurs de handicap :

- 1) Modification du règlement concernant le congé de formation, pour mise en conformité avec la réglementation :

« Pendant la première année du congé pour formation professionnelle, l'agent a droit au versement d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en congé. »

- 2) Modification des modalités de remboursement des frais de transport des agents partant en formation, pour prendre en compte les agents en situation de handicap :

Il est proposé au conseil de modifier le règlement de la façon suivante :

« Les dispositions de prise en charge financière des frais de déplacement des agents intègrent désormais un régime spécial de remboursement pour les agents en situation de handicap devant utiliser un véhicule personnel adapté.

Les prises en charge sont les suivantes :

- le déplacement d'un agent communal doit préalablement donner lieu à l'établissement d'un ordre de mission, indiquant l'objet du déplacement, le moyen de transport utilisé ;

- Pour tous les déplacements sur le territoire de la commune et du département, la collectivité préconise l'utilisation d'un véhicule de service. A défaut de disponibilité de celui-ci, l'agent pourra être autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve qu'il ait souscrit préalablement une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre des dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles ;
- Formations :
 - o Dans le département : l'agent pourra utiliser l'un des véhicules de service, s'il est disponible. A défaut, les frais de déplacement ne seront pris en charge que si le lieu de déroulement du stage ou de la formation se situe à plus de 25 kilomètres du lieu de résidence administrative ou familiale de l'agent (50 A/R), et dans le cas où l'agent en stage ne percevrait pas d'indemnité de déplacement par ailleurs (stages CNFPT notamment). Le remboursement sera alors effectué sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel pour les agents de l'état ;
 - o Hors département : à défaut de disponibilité d'un véhicule de service, les frais de transport ne seront pris en charge par la collectivité que dans le cas où l'agent en stage ne percevrait pas d'indemnité de déplacement par ailleurs.
 - o Le remboursement sera effectué soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel pour les agents de l'état. L'agent pourra également prétendre au remboursement des frais de péage d'autoroute sur production de justificatifs.
 - o Cas particulier des agents en situation de handicap : les agents qui, du fait de leur handicap, sont contraints d'utiliser un véhicule personnel adapté seront indemnisés pour les déplacements en formation, dès le 1^{er} kilomètre parcouru, sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel pour les agents de l'état ;
- Concours ou examen professionnel : l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors des résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces deux résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul voyage au cours d'une période de 12 mois consécutifs et dans la limite du prix du billet SNCF en seconde classe.
- Préparation aux concours et examens professionnels : Le CNFPT ne participe pas aux frais de déplacements des agents pour les préparations aux concours et examens. Ces frais resteront à la charge des agents qui bénéficieront de ces préparations.

Dans le cadre du développement durable, le covoiturage est bien sûr à privilégier. »

Ces modifications du règlement de formation ont reçu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 14 octobre dernier.

VU le cadre juridique définissant le paysage de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 14 octobre 2013,

CONSIDERANT les modifications du règlement de formation présentées ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE les modifications du règlement de formation des agents municipaux présentées ci-dessus.

Enfin, conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales d'une part, et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 d'autre part ; Monsieur LE BODIC présente les rapports qu'ont

transmis le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ sur le prix et la qualité du service d'eau potable et le syndicat départemental d'énergie du Morbihan sur son activité, pour l'exercice 2012.

Le Maire présente au conseil municipal les grandes lignes du rapport d'activité transmis par le syndicat de traitement des déchets du sud-est Morbihan pour l'exercice 2012. A cette occasion, des extraits du rapport sont projetés.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de ces trois rapports.

Questions orales posées par les membres de l'opposition : par demandes écrites du 21 octobre 2013, les membres de l'opposition ont exprimé plusieurs questions auxquelles ils souhaitent que soient apportées des précisions ou des réponses lors de la séance du conseil municipal du 24 octobre 2013 .

Monsieur PELLETAN signale que la demande comprend des questions orales, mais aussi des suggestions et des demandes de pièces et apporte des réponses aux demandes.

1) souhait que soit fait un point sur l'avancement du projet de salle de sport depuis le conseil municipal du 26 septembre 2013..

Monsieur PELLETAN répond qu'il n'y a rien eu de nouveau dans le dossier depuis cette date. Il rappelle que la demande de permis de construire est à l'instruction, pour un délai maximum de 6 mois, soit jusqu'au 21 mars 2013, mais qu'il pourrait être délivré plus tôt.

2) demande de précisions sur le bilan financier.

Monsieur PELLETAN rappelle le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre qui est de 86 769,80 € TTC (72 550 € H.T.).

Il détaille ensuite les sommes versées et celles qui sont dues mais pas encore réclamées par le cabinet GORY.

	GORY	BUREAUX D'ETUDES	TOTAL
ESQUISSE	8 346,00 €	600,00 €	8 946,00 €
AVANT-PROJET/PC	6 505,13 €	5 310,37 €	11 821,50 €
RT 2012		1 450,00 €	
PROJET (affinage plans)	7 217,26 €	6 073,94 €	13 291,20 €
ANALYSE DES OFFRES	4 419,24 €	1 012,26 €	5 431,50 €
DIRECTION DES TRAVAUX	14 149,12 €	6 426,68 €	20 575,80 €
RECEPTION DES TRAVAUX	2 942,30 €	891,70 €	3 834,00 €

Payé

A payer mais non réclamé (prestation réalisée)

A payer à terme (prestation réalisée en partie)

A payer à terme si mission réalisée jusqu'aux appels d'offres.

3) Sur le fait que la construction de la salle ne démarre pas avant fin mars 2014 :

Monsieur PELLETAN réaffirme sa volonté de ne pas démarrer avant.

Il se déclare serein face au risque de contentieux dont l'issue serait, pour lui, incertaine d'autant plus que le recours potentiel d'un candidat évincé serait bien tardif.

Il cite l'exemple d'un arrêté préfectoral récemment annulé qui montre bien que le risque juridique existe partout.

4) Demande de fourniture de pièces.

Sur le courrier de l'AEP, Monsieur PELLETAN rappelle que des discussions informelles avaient bien été engagées pour la cession, par l'AEP d'un terrain, dans le cadre du projet de couverture de leur terrain de handball.

Le projet a évolué et ne porte plus sur la même surface de terrain.

Il souligne le fait que personne ne conteste le projet actuel et salue le bon partenariat entre la Commune et le cabinet GORY qui travaille pour des honoraires peu élevés et qui n'a, à ce jour, réclamé aucun paiement.

Il lui paraît responsable, de la part du collège d'espérer une jouissance exclusive de la salle sur le temps scolaire s'il cédait le terrain couvrant l'emprise actuelle du projet.

Il cite l'exemple de la salle construite à côté du collège de Plescop, financée à 50 % par le Conseil Général et à 50 % par la Commune, et dont le collège a l'usage exclusif sur le temps scolaire.

Sur le courrier du Préfet, Monsieur PELLETAN précise que nous sommes dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, qui relève de sa seule responsabilité et que rien ne l'oblige à fournir le courrier. Il signale au passage qu'il n'a lui-même pas demandé aux élus de l'opposition de lui fournir le courrier qui leur a été adressé.

Monsieur BLEUNVEN répond que le courrier ne porte pas uniquement sur le marché public mais est plus global. Il ajoute que s'il y a des discussions sur son contenu et des interprétations, il serait bon de le communiquer.

Monsieur LE BODIC dit qu'il aimerait également connaître le contenu du courrier adressé par le Préfet aux élus de l'opposition.

Monsieur BLEUNVEN dit que c'est le même et demande à Monsieur LE BODIC comment il interprète « l'invitation » du Préfet à résilier le marché.

Monsieur LE BODIC ne souhaite pas répondre à cette question.

Monsieur PELLETAN rappelle qu'il s'agit d'une simple « invitation » à laquelle il n'a pas répondu.

Monsieur CERVA-PEDRIN demande, à plusieurs reprises, comment la Commune aurait réagi si ça avait été une injonction et non pas une invitation.

Monsieur LE BODIC et Monsieur PELLETAN disent que ce sont des spéculations et ne répondent pas à cette question.

Monsieur PELLETAN dit que les réponses à la question ont été données et il clôt le débat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.

Le secrétaire de séance,
Claude CHAPUT

Le Maire,
Gilles-Marie PELLETAN